RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS « 3-COM »

3-COM
Société par actions simplifiée au capital de 5000 euros
Siège social :
62 avenue du Général Carmille
83500 [redacted]

Les soussignés :

M. Clarence MICHEL, né(e) le [redacted] à [redacted] demeurant à [redacted] de nationalité Française, agissant en qualité d'associé unique de la société 3-COM.

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Nature et mission de la société

I - Forme sociale

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle est et demeure unipersonnelle tant que toutes les actions sont détenues par une seule personne. Elle fonctionne avec un ou plusieurs associés en cas de pluralité d'associés, sans qu'une transformation ou une modification des statuts ne soit nécessaire.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

II - Raison d'être

La raison d'être de la société est d'aider les organisations à (Re)donner du SENS au travail au 21ème siècle.

III - Objectifs sociaux et environnementaux

En lien avec sa raison d'être, la Société a défini des objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du code de commerce, et qui sont les suivants (la « Mission ») :
- fédérer les parties prenantes autour d'une identité partagée, restaurer les liens de confiance qui les unissent.
- contribuer à la transformation positive des entreprises
- valoriser les talents pour promouvoir l'innovation sous toutes ses formes

Ces objectifs sont mesurables à chaque mission confiée à 3-COM.

IV - Suivi de l'exécution de la Mission

Le Président définit les modalités de suivi de l'exécution de la Mission, au sens du 3° de l'article L-210-10 et de l'article L. 210-12 du Code de commerce, et désigne un référent de mission, distinct des organes sociaux chargé de ce suivi et de la présentation annuelle d'un rapport joint au rapport de gestion à l'associé unique. Ce référent procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Conseil aux entreprises : conseil en stratégie, conseil en management, conseil en communication, conseil en relations publics, conseil en événementiel ;

- Enquêtes marketing ;

- L'achat, la vente, le négoce, l'import-export de tout matériel informatique, équipement, périphérique et logiciel ;

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale :
La dénomination sociale de la société est : 3-COM
Et pour sigle : 3COM

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :
Le siège social de la société est fixé à : 62 Avenue du Général Carmille, 83500 La Seyne sur Mer.
Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée :
La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports :
Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

Apports en numéraire

- M. Clarence MICHEL, une somme en numéraire de cinq milles (montant en lettres) euros, ci 5000 (montant en chiffres) euros.
Soit au total la somme de cinq mille euros.

En cas de libération intégrale des apports

Soit au total la somme de 5000 euros, correspondant à 50 actions de cent (Valeur nominale) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.
Cette somme de cinq mille euros a été déposée le 8 février 2020 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

2. Apports en nature

Néants.

3. Apport en industrie

Néants.

4. Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : Cinq mille euros, ci 5000 €.

- Apports en nature : Néants.

Total des apports formant le capital social : Cinq mille euros, ci 5000 €.

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de Cinq mille euros, 5000 €.

Il est divisé en 50 actions de cent euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, attribuées à l'associé unique, M. Clarence Michel.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire sur les registres de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices et l'actif social. L'associé unique n'est tenu des dettes sociales qu'à concurrence de ses apports. En cas de démembrement, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - Modalités de transmission des actions

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions, y compris entre associés, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions. Tant que la société demeure unipersonnelle, les actions sont librement transmissibles. La transmission s'opère par virement de compte à compte.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 12 - Président de la Société

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Désignation :
Le Président est nommé par décision de l'associé unique, qui fixe la durée de son mandat.
Rémunération :
La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique.
Pouvoirs :
Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés à l'associé unique par la loi ou les présents statuts.
Président actuel :
Le Président en exercice est M. Clarence MICHEL, né le [redacted] à [redacted] demeurant à [redacted]

TITRE V - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE - COMPTES ANNUELS

Article 13 - Décisions de l'associé unique
L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération ;
- Modification des statuts (augmentation/réduction de capital, transformation, dissolution...) ;
- Nomination du commissaire aux comptes, si nécessaire ;
- Approbation des conventions réglementées.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées sur un registre coté et paraphé.

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 15 - Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels. L'associé unique statue sur les comptes et l'affectation du résultat dans les six mois suivant la clôture.

Article 16 - Affectation du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau. Sur ce bénéfice, il est prélevé 5 % pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce qu'elle atteigne 10 % du capital social. L'associé unique décide de l'affectation du solde.

Article 17 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, décider s'il y a lieu de dissoudre la Société. S'il ne la dissout pas, il est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant, de reconstituer les capitaux propres ou de réduire le capital social.

TITRE VI - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Article 18 - Transformation

La transformation de la Société en une autre forme est décidée par l'associé unique. Cette décision est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation.

Article 19 - Dissolution - Liquidation

La dissolution anticipée de la Société est décidée par l'associé unique.
La dissolution de la Société entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique, personne physique ou morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALE

Article 20 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 21 - Formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présents statuts mis à jour pour accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Fait à La Seyne-sur-Mer.
Statuts mis à jour par décision de l'associé unique en date du 18 juillet 2025.

Signature de l'associé unique,
(précédée de la mention "Lu et approuvé")

M. Clarence MICHEL

